

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-033

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2023-03-07-00001 - portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile dénommé 31ème rallye de la Vienne (8 pages)	Page 3
86-2023-03-07-00002 - portant homologation du circuit indoor de karting à Usseau (4 pages)	Page 12
86-2023-03-07-00003 - portant homologation du circuit outdoor de karting à Usseau (4 pages)	Page 17

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2023-03-07-00001

portant autorisation d'une manifestation
sportive de type rallye automobile dénommé
31ème rallye de la Vienne



Arrêté n°2023-SPC-15

**portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile
dénommée 31° rallye de la Vienne**

sur la voie publique des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtellerault, Chenevelles,
Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Vicq sur Gartempe

les 10 et 11 mars 2023

Le Préfet de la Vienne

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-032 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtellerault ;
- VU la demande présentée par l'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtellerault Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur administratif, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le vendredi 10 et le samedi 11 mars 2023, sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtellerault, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Vicq-sur-Gartempe ;
- VU l'arrêté temporaire n° 2023-DR-SCH-111-AT du conseil départemental de la Vienne du 6 mars 2022 portant règlement de la circulation ;
- VU les arrêtés des maires des communes concernées portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la manifestation ;

- VU les avis émis par le chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut ; le lieutenant colonel commandante de la compagnie de gendarmerie départementale de Châtelleraut, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 28 février 2023 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation validé par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport fournie par l'organisateur pour la manifestation ;
- VU les attestations de présence des ambulances et des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT

- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;
 - QUE la circulation du public et des ayants droits est interdite sur la route ouverte à la circulation motorisée publique empruntée par la manifestation ;
 - QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et des routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation, sont interdits pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;
 - QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaisons ont été prises ;
 - QUE la circulation du public est interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique empruntées par la manifestation et que ces voies resteront en permanence sous la surveillance des commissaires de course ;
 - QUE l'organisateur a procédé à une évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;
 - QUE l'organisateur a fourni le dossier de sécurité dans le respect du règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A. ;
 - QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;
- SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtelleraut Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur administratif et technique, est autorisée à organiser, le vendredi 10 et le samedi 11 mars 2023, une manifestation sportive de type rallye automobile comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtelleraut, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Vicq-sur-Gartempe ; dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, les règlements fédéraux de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette manifestation, intitulée 31^{ème} rallye de la Vienne, à caractère compétitif, est inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et chronométrée.

Le rallye se déroule sur des voies publiques fermées temporairement à toute circulation publique sauf des véhicules de l'organisation et/ou de secours.

Il comprend 3 épreuves spéciales.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.P.A.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur chaque commune concernée par la manifestation.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public.

Les riverains, les services postaux, les services de soins, les services de portage de repas à domicile, les associations de randonnées sont informés de l'interdiction totale de circuler sur certaines voies pendant la manifestation. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture "fin de course".

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, à l'attention du public, un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès vers les Z.P.A. ainsi que vers les aires de stationnement prévues et autorisées.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, un dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration du terrain l'impose.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'Etat, du conseil départemental et des communes concernées, un constat de dégradation.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. Sur les itinéraires de liaison les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions du code de la route.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.

Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Le public n'est admis que sur les Z.P.A. définies et précisées sur les plans. Le respect des Z.P.A. est assuré par l'organisateur. En dehors des Z.P.A., les autres zones sont considérées comme interdites.

Article 5 – Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité :

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves spéciales à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable.

L'organisateur veille au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de sécurité.

Article 6 - Mesures propres au service départemental d'incendie et de secours :

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions visant à :

- s'assurer que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- respecter les règles de sécurité édictées par la F.F.S.A. ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'annuaire téléphonique de l'organisation (P.C. course, parc de regroupement, arrivée et départ de la manifestation) ;
- baliser protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) : pistes forestières, chemins de ferme et hameaux, chemins et sentiers de randonnée ou V.T.T., chemins et sentiers équestres, passages d'animaux ;
- - baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- informer et appeler à la prudence les participants, le public et les tiers sur les itinéraires de liaison ;
- répartir au départ, sur les postes détenus par les commissaires des extincteurs à poudre (feux de véhicule) et des extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) afin d'intervenir rapidement dans l'attente des moyens de lutte positionnés au départ de la manifestation.

Secours aux personnes :

L'organisateur doit :

- s'assurer que les commissaires sont en mesure le cas échéant, d'alerter les secours en cas d'accident,
- s'assurer au minimum, du concours d'un médecin, d'une ambulance (en cas d'évacuation de celle-ci, l'épreuve sera interrompue jusqu'à son retour) et d'une dépanneuse,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes et les évacuer dans les plus brefs délais sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie si nécessaire.

Le numéro d'appel téléphonique du P.C., est en liaison permanente avec les organisateurs, le directeur de course, les commissaires et les services de secours.

Secours incendie :

Les organisateurs doivent également :

- assurer la mise en place d'extincteurs,
- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les moyens de transmission afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- s'assurer qu'aucun obstacle ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 - Obligations diverses :

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage des débris aura été réalisé.

Article 11 – Exécution :

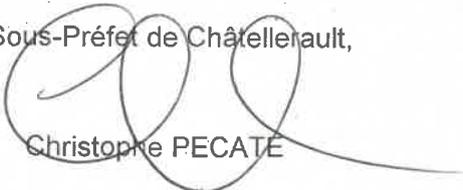
Le sous-préfet de Châtelleraut, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtelleraut, Chenevelles, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Vicq sur Gar-tempe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LAUBIER.

Fait à Châtelleraut, le

- 7 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet de Châtelleraut,


Christophe PECATE

1509 2309 7 -

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2023-03-07-00002

portant homologation du circuit indoor de
karting à Usseau



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Châtellerault
Pôle sécurités publique et civile**

Arrêté du 3 mars 2023

**n°2023-SPC-16 portant l'homologation du circuit indoor de Karting à Usseau situé au lieu dit
« les Trois Chênes »**

Le Préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-032 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtellerault;
- VU la demande présentée par M. TURQUOIS, gérant de la société Sarl Karting loisir 86 à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit indoor de karting situé à « les trois Chênes» situé à Usseau pour des loisirs et des entraînements de karting ;
- VU l'attestation de classement du circuit karting indoor de Usseau de la Fédération française du sport automobile du 27 janvier 2023 ;
- VU l'attestation de classement du circuit karting indoor de Usseau de la Fédération française de motocyclisme du 15 décembre 2022 ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 31 janvier 2023 fournie par M. TURQUOIS ;

- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 28 février 2023;

CONSIDÉRANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le gérant de la société tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conforme aux règles de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M);
- QUE le gérant du circuit s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit indoor de karting situé au lieu-dit « Les trois chênes » sur la commune de Usseau tel qu'il est présenté aux membres de la C.D.S.R, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des loisirs et des entraînements de kartings et mini-motos sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.FM), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de Usseau.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1336-7 du code de la Santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité du public

Toutes les mesures de protection du public figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.S.A et de la F.F.M ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon fonctionnement de la pratique. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessible aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : stationnement et accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles, en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement pour personne à mobilité réduite seront prévues à proximité immédiate de l'entrée du circuit (au minimum 1 pour 50 places) et matérialisées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 8 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire deux mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Usseau se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

ARTICLE 10 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, la maire de Usseau, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 07 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,



Christophe PECATE

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2023-03-07-00003

portant homologation du circuit outdoor de
karting à Usseau



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Châtelleraut
Pôle sécurités publique et civile**

Arrêté du 3 mars 2023

**n°2023-SPC-17 portant l'homologation du circuit outdoor de Karting à Usseau situé au lieu dit
« les Trois Chênes »**

Le Préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-032 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtelleraut;
- VU la demande présentée par M. TURQUOIS, gérant de la société Sarl Karting loisir 86 à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit indoor de karting situé à « les trois Chênes» situé à Usseau pour des loisirs et des entraînements de karting ;
- VU l'attestation de classement du circuit karting outdoor de Usseau de la Fédération française du sport automobile du 27 janvier 2023 ;
- VU l'attestation de classement du circuit karting outdoor de Usseau de la Fédération française de motocyclisme du 15 décembre 2022 ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 31 janvier 2023 fournie par M. TURQUOIS ;

- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 28 février 2023;

CONSIDÉRANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
 - QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
 - QUE le gérant de la société tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
 - QUE le plan du circuit fourni au dossier est conforme aux règles de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M);
 - QUE le gérant du circuit s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;
- SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit outdoor de karting situé au lieu-dit « Les trois chênes » sur la commune de Usseau tel qu'il est présenté aux membres de la C.D.S.R; est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées.

Le circuit est homologué pour la pratique des loisirs et des entraînements de kartings et motos sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.FM), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de Usseau.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1336-7 du code de la Santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité du public

Toutes les mesures de protection du public figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.S.A et de la F.F.M ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon fonctionnement de la pratique. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessible aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : stationnement et accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement pour personne à mobilité réduite seront prévues à proximité immédiate de l'entrée du circuit (au minimum 1 pour 50 places) et matérialisées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 8 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire deux mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R.

ARTICLE 9 : droit des tiers

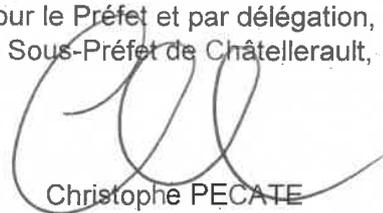
Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Usseau se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

ARTICLE 10 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, la maire de Usseau, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 07 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,



Christophe PECATE